

Art. 2 — Est approuvé le contrat de prêt conclu le 28 juin 1977 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) et le gouvernement de la République togolaise d'un montant de 60.000.000 de deutsche marks destinés au financement du terminal portuaire du projet C.I.M.A.O.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-40 du 19 août 1977 portant approbation de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Lomé le 10 juin 1977 et le contrat de prêt conclu entre le gouvernement togolais et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Lomé le 10 juin 1977.

Art. 2 — Est approuvé le contrat de prêt conclu le 28 juin 1977 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) et le gouvernement de la République togolaise d'un montant de quatorze millions de deutsche marks (14.000.000 DM) destinés au financement des projets d'alimentation en eau potable des villes de Bassar, Mango et Tabligbo.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA